



Cayenne, le 22 NOV. 2017

RÉGION ACADÉMIQUE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Le Recteur de l'académie de Guyane
Chancelier des Universités
Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale

à

RECTORAT
Division des Personnels
enseignants du 2nd degré

Mesdames et Messieurs les enseignants du
second degré
S/C de Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement du second degré
S/C de Monsieur le directeur de l'IUT de Kourou
S/C de Monsieur le président de l'UG
S/C de Monsieur le directeur de l'ESPÉ
S/C de Madame et Monsieur les directeurs de CIO
S/C de Madame la directrice du CSAIO
S/C de Madame la directrice de CANOPÉ Guyane
Pour attribution

DPE 2

Rosine FAVIERES
Chef de division

Monsieur le Directeur Académique Adjoint des
Services de l'Éducation Nationale

Bureau de la Gestion Collective

Affaire suivie par :

Mme Claudia BOYCE
Tél. : 05 94 27 20 48

Mme Monique BENOIT
Tél. : 05 94 27 20 06

Mme Alexandra BOSSE
Tél. : 05 94 27 20 07

Fax : 05 94 27 20 60

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
d'Académie – Inspecteurs académiques Régionaux
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation Nationale – 2nd degré
Pour information

Mél. : dpe2@ac-guyane.fr

B.P. 6011
97306 CAYENNE Cedex

Réf. : DPE2- N°17-841RF/BC

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet : Préparation rentrée 2018 - congé de formation professionnelle rémunéré des personnels titulaires enseignants, psychologues de l'éducation nationale et d'éducation du 2nd degré.

Réf : Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État.

La présente circulaire a pour objet d'exposer les modalités d'attribution, de constitution et de transmission des demandes de congé de formation professionnelle pour l'année scolaire **2018/2019**.

I – Les personnels concernés

Les enseignants titulaires doivent être en position d'activité à la date du début de congé formation et avoir accompli au moins 3 ans de services effectifs dans la fonction publique en qualité de titulaire ou de stagiaire.

La partie du stage accomplie dans un centre de formation ou comportant un enseignement professionnel ne peut être prise en compte au titre des services effectifs, ainsi que les périodes de service national.

Les enseignants qui ne seraient pas en position d'activité doivent faire l'objet d'une réintégration avant de pouvoir bénéficier d'un congé de formation professionnelle.

II- Les actions de formation :

Les actions de formation choisies par les personnels ne peuvent excéder trois ans sur l'ensemble de la carrière.

Les candidats sont tenus de suivre une action de formation agréée par l'État. Cet agrément n'est pas requis lorsque la formation est organisée par un établissement public de formation ou d'enseignement. Dans les autres cas, le candidat doit fournir les pièces justificatives à cet agrément.

Les candidatures auprès du CNED sont recevables, sous réserve qu'une attestation de suivi des cours ou de renvoi des devoirs puisse être délivrée aux intéressés et que les bénéficiaires du congé de formation fournissent le moment venu les justificatifs exigés.

Je précise enfin que l'octroi du congé de formation professionnelle est accordé pour une période de 6 mois et peut-être différé dans l'intérêt du fonctionnement du service.

III - Indemnité forfaitaire mensuelle

L'attention des personnels est attirée sur le fait que la rémunération pendant le congé s'effectue sous forme d'une indemnité correspondant à 85% du traitement brut (hors majoration indiciaire) et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de la mise en congé, sans pouvoir excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (majoré 543) d'un agent en fonction à Paris, soit la somme de 2 514,24 € + IR = (25,14€) soit un total de 2539,38 €).

Je vous précise qu'en cas de congé passé en Guyane, la majoration de traitement s'applique sur le traitement réduit à 85% et non sur les 100% de base et que le plafond mentionné ci-dessus doit être respecté, ce qui peut exclure toute application de ladite majoration. Le supplément familial est maintenu.

N.B : Les congés de formation passés hors du département ne donneront pas lieu au versement de la majoration DOM.

IV - Obligation des personnels bénéficiaires d'un congé de formation

Au cours du congé :

L'enseignant doit au cours de chaque mois et au moment de la reprise du travail, remettre à l'administration une attestation de présence effective en formation. En cas d'interruption de la formation pour motif non valable, l'administration peut mettre fin au congé et demander le remboursement des indemnités perçues.

A l'issue du congé :

L'enseignant qui bénéficie d'un congé de formation s'engage, à l'expiration de celui-ci, à rester au service de l'état pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire aura été versée. En cas de rupture de cet engagement, lesdites indemnités devront être remboursées par l'agent.

V- Critères des classements et des modalités d'octroi de congé

Les demandes de congé de formation rémunéré sont examinées au regard des critères suivants :

- Échelon détenu
- Diplôme préparé
- Type de concours préparé
- Admissibilités (seulement pour les congés de formation pour préparer au concours)
- Antériorité de la demande

Par ailleurs, je précise que l'avis des corps d'inspection ainsi que les nécessités de service seront déterminants.

VI – Dépôt des demandes

Les candidatures établies conformément au modèle annexé à la présente circulaire, devront être adressées par voie hiérarchique, avec avis du chef d'établissement par

- courrier au rectorat - service DPE2/Gestion Collective et
- **obligatoirement** par mail dpe2@ac-guyane.fr

Par ailleurs dans un souci de cohérence administrative, le bénéfice d'un congé de formation professionnelle pour l'année **scolaire 2018/2019** ne pourrait être maintenu à un enseignant qui aurait obtenu une mutation dans une autre académie à la **rentrée 2018**.

Dépôt auprès de l'établissement des demandes rédigées sur imprimé ci-joint, accompagnées des pièces justificatives	Avant le 09 février 2018 délai de rigueur).
Date limite de réception des dossiers au Rectorat (DPE2)	1^{er} mars 2018

Je vous demande de veiller avec un soin particulier, d'une part, à la plus large diffusion de la présente circulaire auprès de l'ensemble des personnels de votre établissement, et, d'autre part, au respect de ce calendrier.



Pour le Recteur en sa délégué,
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des Ressources Humaines

(Signature)
Monsieur PIERRE-LOUIS

DEMANDE DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE – ANNEE SCOLAIRE 2018/2019
(Décret N°2007-1470 du 15 octobre 2007)
(Décret N°2007-1942 du 26 décembre 2007)

à renvoyer par la voie hiérarchique **avant le 1^{er} mars 2018**

Je soussigné(e)

NOM et Prénom.....

NUMEN :

Grade : Discipline.....

Date de naissance :

Etablissement d'exercice

:.....

Echelon :.....

Adresse personnelle :

.....

Courriel :

N° de téléphone :

Demande à bénéficier d'un congé de formation professionnelle :

Prolongation du congé **obtenu** en ____ pour la formation suivante :

.....

Première demande pour la formation suivante :.....

Renouvellement de demande pour la formation suivante :

.....

Nombre de mois sollicités :

Organisme responsable de la formation (**en toutes lettres**) :

.....

.....

Nombre de demandes déjà formulées :

Académie de la demande	Année scolaire de la demande	Formation demandée	Réponse de l'administration

Avez-vous déjà bénéficié d'un congé de formation professionnelle : OUI NON

Dans l'affirmative, préciser :

* du au Soit mois

* la formation suivie à ce titre

.....
.....

Dans l'hypothèse où ma demande serait acceptée, je m'engage :

- à rester au service de l'Etat, à l'expiration de ce congé, pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire m'aura été versée,
- à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement ou en cas d'interruption de ma formation sans motif valable.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions de la circulaire académique en ce qui concerne notamment :

- les obligations incombant aux fonctionnaires placés en congé de formation ;
- la durée maximale du versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire (12 mois) ;
- l'obligation de remettre à l'administration une attestation de présence effective en formation ;
- l'obligation de paiement des retenues pour pension, y compris lorsque le fonctionnaire ne perçoit pas l'indemnité mensuelle forfaitaire.

A....., le/...../.....

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Avis du Supérieur hiérarchique :

Avis de l'IA. IPR/Avis de l'IPR

Favorable
Défavorable

Signature et cachet